

Réf : DOS-0621-10626-D

Décision rectificative d'erreur matérielle n° 2021BOQOS06-042 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 1er juin 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-47 en date du 03 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé, donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L. 1434-3 du code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2017PRS08-48 en date du 03 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L.1434-9 du code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 en date du 24 janvier 2019 pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019 pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2021FEN04-035 en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004 fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2021BOQOS04-036 en date du 04 mai 2021, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le tableau des implantations relatives à l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein du chapitre 7 de la décision susmentionnée et concernant les territoires des Bouches-du- Rhône, du Var et de Vaucluse comporte une erreur sur le nombre des sites existants dans la colonne implantations existantes, sur le nombre des sites prévus dans la colonne implantations 2023 et par conséquent, sur la recevabilité des demandes pour la période de dépôt du **02 juin 2021 au 02 août 2021** ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que la raison commande qu'il y a de rectifier ces erreurs, conformément à l'article 1er du dispositif ci-dessous.

ARRETE

Article 1 :

Il convient de lire pour le tableau des « objectifs quantifiés par Territoire de Santé » du chapitre 7 « Psychiatrie » dont la rectification apparaît **en gras et en rouge** :

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps plein			
Territoire de Santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demandes recevables
Alpes-de-Haute-Provence	0	0	NON
Hautes-Alpes	2	2	NON
Alpes-Maritimes	1	2	NON ⁽²⁾
Bouches-du-Rhône	7	8	OUI
Var	3	3	NON
Vaucluse	1	1	NON

au lieu de :

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps plein			
Territoire de Santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demandes recevables
Alpes-de-Haute-Provence	0	0	NON
Hautes-Alpes	2	2	NON
Alpes-Maritimes	1	2	NON ⁽²⁾
Bouches-du-Rhône	20	26	OUI
Var	9	12	OUI
Vaucluse	8	12	OUI

(2) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

Article 2 :

Les autres éléments de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2021BOQOS04-036 en date du 04 mai 2021, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique pour la période de dépôt du **02 juin 2021 au 02 août 2021** et publiée au recueil des actes administratif de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 11 mai 2021, demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours administratif dit "hiérarchique" auprès du Ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2021



Philippe De Mester